



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4725 de la nomenclature) exploitée par la base aérienne 702 sur le territoire de la commune de Farges-en-Septaine (Cher).**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 22 octobre 2020 présentée par Monsieur le Commandant de la base aérienne 702 ;

**Délivre récépissé à :**

Monsieur le Commandant de la base aérienne 702  
Avenue de Bourges  
18520 Avord

de sa déclaration concernant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Oxygène ICPE n° 91 Bat 307 et 404	BA 702 Avenue de Bourges 18520 Avord  Immeuble : 180018001H	4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2,1 T	D	10/03/1997

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Commandant de la base aérienne 702.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Cher en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code. Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des Armées.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour la ministre des Armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur  
de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL